

Attributs de la personne

La publicité, sous quelque forme que ce soit, qui utilise l'image d'une personne, connue ou non, ou tout autre élément lié à la personnalité, doit respecter les règles déontologiques suivantes :

1 *“La communication de marketing ne doit ni représenter une personne, ni s’y référer sans son autorisation préalable, qu’elle soit prise dans ses activités publiques ou privées. La communication de marketing ne doit pas non plus dépendre, sauf autorisation préalable, des biens personnels ou s’y référer de telle sorte qu’elle laisse supposer une recommandation personnelle du produit ou de l’organisme en question”*. Article 14 du Code de la C.C.I.

2 Sosies

- **2/1** Il est interdit de représenter dans la publicité une personne par le moyen de sosies sans autorisation préalable de ladite personne ou de ses ayants droit.
- **2/2** Dans le cas où il y a confusion possible, mention de l'utilisation d'un sosie devra en être faite par tout moyen approprié.

